

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DURANT LA FORMATION

*Le présent règlement est établi conformément aux articles L.920.5.1 et R.922.1 et suivants du Code du Travail (loi n°90579 du 04 juillet 1990 - décret d'application en Conseil d'État n° 916 - 1107 du 23 octobre 1991).*

*Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.*

*Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de celui-ci.*

*Les dispositions du présent règlement sont applicables aux stagiaires, qu'ils soient accueillis dans les locaux d'INSERP Formation ou dans des locaux mis à disposition.*

*Un exemplaire collectif au groupe sera signé par chaque stagiaire et gardé dans les locaux d'INSERP Formation. Toute infraction grave au présent règlement sera notifiée au président d'INSERP Formation.*

### I - MESURES RELATIVES À L'HYGIENE ET A LA SÉCURITÉ

- Les stagiaires sont, comme les formateurs, tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions de la médecine du travail.
- Conformément à l'article R 922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
- Il est interdit de fumer dans la salle et les locaux où se déroulent les formations comme dans tous les lieux publics. Il est interdit pendant les pauses de jeter les mégots des cigarettes sur le parking et dans les espaces verts.
- Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- Les stagiaires ont la possibilité de prendre des repas « tirés du sac » dans les espaces prévus pour la prise des repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la Direction, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation.
- Les stagiaires doivent laisser propre et ranger les locaux et les espaces prévus pour la prise des repas.
- Les stagiaires doivent respecter la note concernant les conditions d'utilisation des locaux de l'association affichée dans les salles de formation.
- Tout accident ou incident survenu en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, à la Direction d'INSERP Formation.
- Les consignes de sécurité et d'incendie affichées dans les établissements où se déroulent les stages doivent être connus des stagiaires et respectés par ces derniers.
- INSERP Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par des stagiaires dans les locaux où se déroule le stage.



## II - CADRE DE LA FORMATION

### 1. COMPORTEMENTS

- Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles que l'animateur et le groupe en formation se sont fixés.
- Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe notamment en :
  - ✓ *ne fournissant aucun nom sur les enfants accueillis et leur famille (pour les AssMat),*
  - ✓ *respectant la confidentialité concernant le contenu des échanges avec les autres stagiaires du groupe,*
  - ✓ *respectant le travail et la parole des professionnels avec lesquels ils sont amenés à travailler et des formateurs.*
- L'équipe pédagogique pour sa part est elle même tenue au même droit de réserve par rapport aux stagiaires hormis dans le cas de mise en danger des enfants.
- L'accès à la formation est exclusivement réservé aux stagiaires qui impose un maximum de respect et de courtoisie entre eux et vis-à-vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer.
- Chaque stagiaire se doit de respecter les locaux et le matériel et remettre la salle en état à la fin de chaque journée de formation.
- Les téléphones portables ne sont autorisés que lors des temps de pause. Ils doivent donc être éteints pendant toute la durée de la formation.
- L'espace est occupé par des groupes de formation aux plannings différents. Pour le respect du travail de chacun les stagiaires doivent veiller à la tranquillité des lieux.
- Chaque stagiaire exerce son droit de liberté d'expression et de pensée dans le respect d'autrui et dans un esprit de tolérance selon le principe de laïcité, de pluralisme et de neutralité.
- La circulation de documents autres que ceux fournis par l'organisme de formation est interdite pendant toute la durée du stage.

### 2. PONCTUALITÉ

- Les horaires de chaque journée sont fixés dès le début du stage. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires définis. Un retard pourra ajourner le stagiaire.
- Une feuille de présence (papier ou dématérialisée) est signée par les stagiaires au début de chaque demi-journée. Ce document servant de justificatif de leur présence.
- Les stagiaires sont tenus de suivre la formation avec assiduité et sans interruption. En cas d'absence ou de retard, ils doivent prévenir le secrétariat d'INSERP Formation et fournir un justificatif d'absence.
- Toute absence non justifiée est signalée à l'employeur ainsi que les retards répétés non justifiés.

### 3. LIVRET (MEMENTO) DE LA FORMATION

- Un livret (physique ou dématérialisé) est fourni à chaque stagiaire en fin de stage. Toute diffusion ou reproduction, à une tierce personne, est formellement interdite.

### 4. MESURES DISCIPLINAIRES

- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourrait consister : en une mesure d'exclusion définitive ou une procédure judiciaire auprès du tribunal compétent.

